

N° 5403¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) le Code des assurances sociales;
- 2) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
- 3) la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2005)

Par dépêche du 7 janvier 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Le texte du projet proprement dit était accompagné par un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet de loi sous avis a principalement pour objet de juguler les effets pour le moins malencontreux générés par les interférences, pour partie neutralisantes, de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (*Mém. A – No 143 du 6 août 2004*), entrée en vigueur le 1er novembre 2004, et de la loi de même date modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. le Code des assurances sociales (*Mém. A – No 145 du 11 août 2004*), entrée en vigueur le 15 août 2004 par application des règles de droit commun.

Sont plus particulièrement visés à ce propos les points 1), 2), 7), 8), 13), 14), 16), 18), 19) et 20) de l'Article I ainsi que le point 2) de l'Article II du projet de loi sous revue qui portent respectivement sur les articles 1er, 5, 85, 95, 171 et 180 du Code des assurances sociales et 46 de la loi modifiée du 3 août 1988 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que des agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Pour le reste, le projet sous examen „se limite à des corrections d'ordre technique et n'opère aucune modification quant au fond“ de sorte que, suivant la lettre de saisine, ses auteurs se sont crus autorisés d'admettre „qu'une nouvelle consultation des chambres professionnelles n'est pas requise“.

Le Conseil d'Etat se doit de constater à son tour qu'à l'exception des mesures concrétisées par les points 29) et 30) de l'Article I en rapport avec l'article 293 du Code des assurances sociales, adapté dans le sens de son avis du 27 janvier 2004 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant a) le règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 relatif au fonctionnement des organes de l'union des caisses de maladie et des caisses de maladie; b) le règlement grand-ducal du 19 juillet 1993 ayant pour objet la désignation des délégués des assurés et des employeurs dans les institutions d'assurance maladie (...), le projet de loi sous avis se résume essentiellement à des modifications d'ordre technique. Aussi le Conseil d'Etat entend-il se limiter à quelques observations ponctuelles en relation avec les dispositions suivantes du projet:

Article I

- 3°) D'après le Conseil d'Etat, ce point est à reformuler comme suit:

„3°. A l'article 1er, alinéa 1, les dispositions énoncées à la suite du point 15) sont respectivement renumérotées en points 16), 17) et 18).“

Logiquement, ce point 3° concernant les points 16), 17) et 18) de l'article 1er, alinéa 1, du Code des assurances sociales devrait d'ailleurs s'insérer après les dispositions en rapport avec les points 7), 8) et 11) antérieurs du même article, visés respectivement par les points 4°, 5° et 6°.

Dans cette optique, le point 3° deviendrait le point 6°, alors que les points 4°, 5° et 6° avanceraient d'une unité pour se convertir respectivement en les points 3°, 4° et 5° de l'Article I du projet de loi sous avis.
- 5°) Dans ce contexte, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne conviendrait pas de substituer à la désignation „régime non contributif“ les mots „régime spécial“ tout court, au lieu de la terminologie plus restrictive proposée „régime spécial *transitoire*“, pour bien marquer par la formule retenue à l'article 1er, alinéa 1, point 5) que le champ d'application personnel de l'assurance maladie régie par le Livre Ier du Code des assurances sociales couvre également les personnes soumises à la loi du 3 août 1988 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.
- 20°) Par analogie à la teneur proposée sous le point 7° au regard de l'article 5, alinéa 1, du Code des assurances sociales dont il constitue le pendant, l'article 180, alinéa 1 est à amender comme suit:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint ou le partenaire visé à l'article 171, numéro 6. Cette dispense n'est pas applicable au conjoint *ou au partenaire* d'un assuré agricole ou d'un aidant agricole et ne peut être accordée qu'ensemble avec celle prévue par l'article 5, alinéa 1, en matière d'assurance maladie.“
- 29° et 30°) Les modifications à l'endroit de l'article 293 du Code des assurances sociales rejoignent les propositions de texte avancées par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 27 janvier 2004, sauf à préciser que les délégués aux juridictions sociales sont nommés par le ministre compétent pour une durée de cinq ans.

A noter que l'Article IV prévoit en la matière une mesure transitoire et répond ainsi à une suggestion correspondante du Conseil d'Etat remontant également au 27 janvier 2004.
- 32°) Ce redressement d'une erreur de renvoi dans le cadre de l'article 334 du Code des assurances sociales est à rapprocher de l'article 2 de la loi du 6 mai 2004 sur l'administration du patrimoine du régime général de pension qui a précisément procédé à une modification de l'article 246 auquel il est maintenant fait correctement référence.
- 33°) Cette disposition opérant conversion en euros du montant de cinq millions de francs luxembourgeois inscrit à l'article 361, alinéa 2, peut paraître utile même si elle n'est pas indispensable, compte tenu de la portée de l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002.

Article II

- 1°) Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se demande si l'article 42, alinéa 1, de la loi modifiée en cause du 3 août 1998 ne doit pas renvoyer à l'article 49, alinéa 1, plutôt qu'à l'article 50, alinéa 1. (Cf. articles 219 et 226 du Code des assurances sociales)
- Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES